

Maître d'Ouvrage
Mairie d'Aigrefeuille
1 Place de la Mairie
31280 Aigrefeuille

**PROJET DE REALISATION d'une place de village
(31) Aigrefeuille**

MARCHE

Architecte

AGENCE CARRERE-BOURTHOUMIEUX
13, rue Sainte Ursule - 31000 TOULOUSE
Tél 05 61 23 18 82 Fax 05 61 21 83 21
Email : carrere.bourthoumieux-architectes@orange.fr

Bureaux d'Études thermique

BETOM INGENIERIE
4 rue Fontgrasse
31700 Blagnac

Bureaux de contrôle

QUALICONSULT
1 rue de la Paderne
31170 TOURNEFEUILLE

Bureau d'Études de Sols

Bureaux SPS

ACCOS
18 Rue des Cosmonautes
31400 Toulouse

C.C.A.P.

03 Mai 2018 - INDICE 1

CCAP - SOMMAIRE

1 / DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
1.1 – GENERALITES	4
1.1.1 – Objet du marché et lieu d'exécution	4
1.1.2 – Tranches et lots	4
1.1.3 – Personne responsable du marché	4
1.1.4 – Maître d'oeuvre	4
1.1.5 – Ordonnancement / pilotage / Coordination	4
1.1.6 Contrôleur technique	5
1.1.7 Coordonnateur sécurité / santé	5
1.2 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX	5
1.3 DELAI D'EXECUTION	6
1.4 DELAI DE PREPARATION.....	6
1.5 NOTIFICATION DES TRANCHES CONDITIONNELLES	6
1.6 REVISION ET ACTUALISATION DE PRIX.....	6
1.7 COMPTE PRORATA.....	6
1.8 PENALITES.....	7
2 / DISPOSITIONS GENERALES	8
2.1 DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL	8
2.1.1 Objet	8
2.1.2 Communications par écrit et notifications	9
2.2 DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF	9
2.2.1 Documents constitutifs du marché.....	9
2.2.2 Délai d'exécution	10
2.2.3 Tranches conditionnelles	10
2.2.4 Réception.....	10
2.2.5. Responsabilités	12
2.2.6. Assurances	12
2.3 DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER	14
2.3.1. Retenue de garantie – Caution	14
2.3.2. Nantissement - Cession de créance.....	14
2.3.3. Dépenses communes	15
2.3.4. Contenu des prix.....	16
2.3.5. Modifications aux travaux initialement prévus	16
2.3.6. Règlement des comptes	18

2.4.	DISPOSITIONS D 'ORDRE DIVERS	19
2.4.1.	Main d'œuvre	19
2.4.2.	Mesure d'ordre social	19
2.4.3.	Sous-traitants.....	20
2.4.4.	Implantation des ouvrages.....	21
2.4.5.	Rendez-vous de chantier	21
2.4.6.	Santé, sécurité, hygiène et propreté sur le chantier	21
2.4.7.	Dépenses d'interêt commun – compte prorata	23
2.4.8.	Fourniture d'eau et d'électricité	23
2.4.9.	Notices de fonctionnement et d'entretien.....	24
2.4.10.	Contrôles et essais	24
2.4.11.	Pénalités -Mise en régie	24
2.4.12.	Résiliation	26
2.4.13.	Timbre et enregistrement.....	27
2.4.14.	Contestations et Litiges	27

1 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1 – Généralités

1.1.1 – Objet du marché et lieu d'exécution

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché de « Réalisation d'une place de village A Aigrefeuille (31) »

1.1.2 – Tranches et lots

1.1.2.1 / Tranches

Sans objet

1.1.2.2 / Lots

Lot 01 – unique VRD

1.1.3 – Personne responsable du marché

La personne responsable du marché est la mairie d'Aigrefeuille représentée par Madame la maire Brigitte Calvet

1.1.4 – Maître d'oeuvre

1.1.4.1 / Composition

La Maîtrise d'oeuvre:

Carrere Bourthoumieux a r c h i t e c t e s
13 rue Sainte Ursule – 31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 23 18 82 – Fax : 05 61 21 83 21
Carrere.bourthoumieux-architectes@orange.fr

1.1.4.2/ Mission

La maîtrise d'oeuvre est chargée d'une mission comprenant :

- Les études d'avant projet (AVP)
- Les études de projet (PRO)
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Le Visa des plans d'exécution des contrats de travaux (DET)
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR)

1.1.5 – Ordonnancement / pilotage / Coordination

L'ordonnancement / Pilotage / Coordination est assurée par la maîtrise d'oeuvre.

1.1.6 Contrôleur technique

Le contrôle technique de l'opération est assuré par :

QUALICONSULT

1 rue de la Paderne
31170 TOURNEFEUILLE

1.1.7 Coordonnateur sécurité / santé

La coordination sécurité / santé de l'opération est assurée par :

ACCOS

18 Rue des Cosmonautes
31400 Toulouse

1.2 - Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne peut se prévaloir des sujétions occasionnées par :

- l'exploitation du domaine public et des services publics (présence de canalisations ou de chantiers nécessaires à leur déplacement) sauf exceptions qui doivent être mentionnées ici,
- l'exécution de travaux non compris dans la réalisation de l'opération définie au CCTP (travaux de viabilité par exemple).

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents aux travaux

L'entrepreneur est réputé, avant la remise des offres :

- avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions nécessaires aux ouvrages et être parfaitement et totalement au courant de leur importance, de leur nature et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux (accès, abords, topographie et nature des terrains), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement aux décharges publiques, etc...) ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment, celles données par les plans, les dessins d'exécution et le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'architecte et, le cas échéant, auprès du bureau d'études techniques et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Pont & Chaussées, Services Municipaux, Services des Eaux, Electricité & Gaz de France, Poste & Télécommunications, etc...).

L'entrepreneur peut utiliser les voies de communication et d'accès, et portail de chantier, qui auraient été construites préalablement aux travaux. Il devra en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection par une entreprise qualifiée, et ce, à ses frais.

Stockage du matériel et des matériaux

Suivant plans d'installation de chantier à et conformément au Plan Général de Coordination en matière de Sécurité & Protection de la Santé.

Echantillons

L'entreprise est tenue de fournir les échantillons d'appareillage et de prototypes prévus au CCTP et qui lui seraient demandés par l'architecte et/ou le maître d'ouvrage, et ce dans un délai de UN MOIS à dater de l'ordre de service. Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local approprié.

Les échantillons retenus seront inscrits sur un registre et numérotés. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls avant l'acceptation des échantillons correspondants par le maître d'ouvrage.

Objets transmis

Tout objet de quelque nature et de quelque valeur qu'il soit, qui serait découvert au cours de l'exécution du présent marché, restera la propriété du maître d'ouvrage. L'entrepreneur est donc tenu d'aviser le maître d'ouvrage dès qu'il est en présence d'un objet trouvé, sous peine de poursuites judiciaires pour vol.

1.3 Délai d'exécution

La date de commencement des travaux tous corps d'état, dans leur ensemble, sera donné par un ordre de service ordonnant le commencement des travaux pour chaque lot et le délai global d'exécution des travaux est fixé au planning.

Dans le délai de préparation du chantier, lors d'une réunion de chantier, un planning des travaux sera établi en collaboration avec l'ensemble des entreprises. Ce planning deviendra contractuel. Il sera signé et approuvé par l'ensemble des entreprises.

1.4 Délai de préparation

Par application de l'article 10.1 du CCG NF P03001 de décembre 2000, la durée de la période de préparation est comprise au délai des travaux. Cette période ne pourra pas excéder **un mois**.

Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, il est précisé que le délai relatif à ladite période de préparation ne modifie en rien le délai d'exécution, lequel partira à la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux.

1.5 Notification des tranches conditionnelles

Sans objet

1.6 Révision et actualisation de prix

Sans objet

1.7 Compte prorata

L'entreprise chargée de la gestion du compte prorata est l'entreprise titulaire du lot n°1 (voir annexe C au C.C.A.G. et règlement compte prorata).

1.8 Pénalités

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais globaux ainsi que les délais partiels prévus au planning d'exécution, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard, calculée suivant le tableau ci-après sur simple confrontation du planning et de la date réelle de finition des travaux.

Le montant des pénalités journalières sera calculé à partir du retard constaté par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage appliqué au montant total du marché notifié ou de la tranche affermie.

1.8-1 Pénalités forfaitaires :

Il pourra être appliqué, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Retard dans la remise de document	300€ par document et semaine de retard
Retard réunion de chantier	90€ (supérieur à ½ heure)
Retard dans l'achèvement des travaux : * marché supérieur ou égal à 2M€HT * marché supérieur ou égal à 1M€HT et inférieur à 2M€ HT * marché supérieur ou égal à 0,5M€HT et inférieur à 1M€ HT * marché inférieur à 0,5M€ HT	1000 € par jour 850€ par jour 650€ par jour 450€ par jour
Absences réunions de chantier	250€
Absence réunion de synthèse	450€
Retard levée des réserves réception	500€ par jour
Pénalités retard exécution prototype	1000 € par jour

Le montant de ces pénalités sera déduit des situations mensuelles des entreprises responsables. Dans le cas où le délai global est respecté, c'est-à-dire, si la livraison des bâtiments est faite à la date prévue au planning, les pénalités seront remboursées à/aux l'entrepreneur(s), en accord avec le maître de l'ouvrage.

De plus, à partir du 31e jour de retard, les dispositions prévues aux articles 9.5, 9.6 et 9.7 du CCG NFP 03-001 de décembre 2000 seront applicables.

L'entrepreneur responsable d'un retard ayant une incidence sur le déroulement des autres corps d'état, aura à sa charge, en sus des pénalités visées ci-avant, le supplément de révision de prix des marchés des corps d'état dont les périodes d'exécution auront été décalées.

La répartition des pénalités entre entrepreneurs sera établie par l'architecte en accord avec le maître d'ouvrage, qui en retiendra le montant sur les situations de travaux des entreprises concernées.

1.8.2 Cas de force majeure

En complément de l'article 10.3.1.1 du CCG NF P03-001 de décembre 2000, le délai d'exécution

des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel au moins l'un des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite soit :

VENT vitesse 120 km/h

PLUIE plus de 15 mm d'eau ou l'équivalent en neige entre 6 h et 18 h

GEL si la température extérieure est à -7°C à 7 h et est encore inférieure à -2°C à 10 h.

Cependant si les intempéries et autres phénomènes naturels ne dépassent pas 10 jours calendaires, ils ne donneront pas lieu à une prolongation de délai (suivant décision du maître d'ouvrage). Les entreprises devront prendre en compte toutes les mesures appropriées pour rattraper les retards éventuels. Passé ces 10 jours, le délai sera prolongé du nombre de jours correspondants aux jours de dépassement de la période des jours de franchise. Dans tous les cas, les entreprises devront produire au maître d'ouvrage le justificatif de déclarations auprès des organismes concernés.

1.8.3 Autres pénalités

En cas de retard dans le nettoisement et la remise en état du chantier, il sera appliqué, à partir du terme fixé, une pénalité de **200.00 euros HT** par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans la remise de la situation récapitulative définitive, une pénalité de **200.00 euros HT** par jour de retard sera appliquée si l'entrepreneur ne remet pas la situation complète et détaillée dans le délai fixé par la mise en demeure jusqu'à la remise de cette situation, suivant la demande du maître d'ouvrage. Après un retard de trente jours, l'architecte fera établir cette situation aux frais de l'entrepreneur.

1-10 Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

2 / DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Dispositions d'ordre général

2.1.1 Objet

Le présent titre définit les clauses régissant le marché de travaux passé par la « Mairie d'Aigrefeuille » en son nom personnel, pour le projet d'aménagement et réalisation d'une place de village

A Aigrefeuille (31)

2.1.2 Communications par écrit et notifications

Les notifications (du marché ou autres), les mises en demeure ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du marché, sont valablement faites selon les cas par ordre de service établi en deux exemplaires ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Les autres communications se feront par courrier.

L'entrepreneur renvoie au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, l'un des deux exemplaires après l'avoir signé, avec copie au Maître d'œuvre ; les réserves éventuelles de l'entrepreneur sur les prescriptions de l'ordre de service doivent, sous peine de forclusion, êtres communiquées simultanément au retour de l'ordre de service.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire qui a seul pouvoir d'émettre des réserves.

2.2 Dispositions d'ordre administratif

2.2.1 Documents constitutifs du marché

Les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

2.2.2.1 / Documents ayant valeur contractuelle

Les pièces contractuelles, désignées ci-dessous et qui constituent le marché, prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- 1) L'acte d'engagement de l'entreprise, qui devra obligatoirement être complétée par :
 - l'attestation d'assurance décennale de tous les intervenants au chantier ainsi que
 - les qualifications QUALIBAT ou QUALIFELEC
 - les ordres de service
 - les devis estimatifs et quantitatifs détaillés donnant la décomposition du prix porté sur la soumission.

Ce document servira à l'établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins par le maître de l'ouvrage, à l'évaluation des services faits et à l'établissement des décomptes provisoires.

Ce document n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne d'une part l'établissement des situations et d'autre part, le règlement des travaux modificatifs ordonnés en cours de travaux.

2) Le calendrier d'exécution réalisé en accord avec les entreprises au début du chantier. Il sera établi conjointement avec les entreprises lors de la réunion préparatoire du chantier.

3) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernant l'ensemble des travaux et complété éventuellement des notices techniques.

5) La série des plans, coupes et façades.

NOTA : Le marché de travaux, l'ensemble des plans, le CCAP et le CCTP devront être signés par chaque entreprise.

2.2.2.2 / Documents non joints au marché

Les clauses techniques générales applicables aux travaux de bâtiment (normes, DTU) sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

Il en est de même du CCAG norme NFP 03-001 de décembre 2000.

2.2.2.3 / Pièces annexées au marché

Certaines pièces peuvent être annexées aux documents du marché sans avoir de valeur contractuelle :

- la décomposition détaillée du prix du marché (ou devis quantitatif estimatif de l'entreprise). Toutefois ce document peut être utilisé pour l'établissement des situations de travaux ou pour l'évaluation des travaux en plus ou en moins. L'entrepreneur ne peut se prévaloir des erreurs que ce document peut comporter, soit dans l'évaluation des quantités, soit dans les prix pour remettre en cause le prix forfaitaire. Seul le prix forfaitaire est contractuel et lie les parties.
- l'échéancier des paiements
- des documents préparatoires qui ont été remplacés par des documents plus détaillés

2.2.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est indiqué à l'article 1.3 du présent CCAP.

Il court à compter du jour d'accusé de réception de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le délai global tient compte de la période de préparation prévue à l'article 1.3 du C.C.A.P., de toutes les sujétions prévues à l'article 10.3.1.1 du C.C.A.G. et de 10 jours d'intempéries. Il ne pourra être prolongé que pour des retards imputables au Maître d'Ouvrage dans l'accomplissement de ses obligations selon l'article 10.36.2 du C.C.A.G.

Par dérogation à l'article 9.6.1 du C.C.A.G., l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité si les travaux ne peuvent commencer du fait du Maître d'Ouvrage au jour fixé dans l'ordre de service de démarrage.

Par dérogation à l'article 9.6.2 du C.C.A.G., l'augmentation des délais de préparation et d'exécution du fait du Maître d'Ouvrage n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

2.2.3 Tranches conditionnelles

SANS OBJET

2.2.4 Réception

2.2.4.1 / Généralités

La réception est unique et contradictoire ; le Maître d'ouvrage réceptionne l'ouvrage qu'il a commandé lorsque celui-ci est totalement terminé.

Des réceptions partielles par bâtiment seront envisageables dès lors qu'elles auront été expressément prévues au marché.

La date de réception portée sur le procès-verbal correspondant est le point de départ :

- de la garantie de parfait achèvement,
- de la garantie de bon fonctionnement (ex-biennale),

- de la garantie décennale.

2.2.4.2. / Demande de réception

La réception est prononcée sur demande de l'entrepreneur dans les conditions fixées par l'article 17.2 du C.C.A.G. dès l'entier achèvement des travaux tous corps d'état confondus pour autant que lesdits ouvrages remplissent toutes les conditions prévues au marché.

Le Maître d'ouvrage peut également demander que soit prononcée la réception, en convoquant l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin que la visite de réception ait lieu à la date réelle de fin des travaux et que la date de réception corresponde bien à celle de fin de travaux.

2.2.4.3. / Visite de réception

Par dérogation à l'article 17.2.1.1.1., la visite de réception, à laquelle participe le Maître d'œuvre, doit avoir lieu dans les VINGT (20) jours qui suivent la réception de la demande de l'entrepreneur.

L'absence de l'entrepreneur n'est pas un obstacle à la visite de réception, mais le procès-verbal doit la mentionner et préciser les circonstances dans lesquelles l'entrepreneur a été convoqué.

2.2.4.4./Réception

Un procès-verbal de réception est établi à l'issue du dernier jour de la visite de réception et daté de ce jour ; ce procès-verbal indique si :

- la réception est prononcée sans réserve
- la réception est prononcée avec réserves
- la réception est ajournée

Ce procès-verbal est signé par le Maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre ; il est notifié à l'entreprise dans un délai de deux (2) semaines.

Par dérogation à l'article 17.2.3.4 du C.C.A.G., l'entrepreneur dispose d'un délai de deux (2) semaines pour émettre d'éventuelles réserves sur le contenu de ce procès-verbal.

Passé ce délai, il est réputé l'avoir accepté sans réserve.

2.2.4.5. / Levée des réserves

Les réserves éventuellement mentionnées au procès-verbal de réception doivent être levées dans les QUINZE (15) jours calendaires qui suivent la réception du procès-verbal de réception par l'entrepreneur.

2.2.5. Responsabilités

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

A ce titre, les entrepreneurs répondent notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1147 et suivant, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même code.

Les documents techniques contractuels peuvent, en fonction de la nature des travaux ou des installations, imposer des garanties particulières. Ces documents précisent les conditions que doivent remplir les travaux en cause pendant ce délai et la nature des obligations de l'entrepreneur concernant leur entretien ou leur remplacement.

2.2.5.1. / Garantie de parfait achèvement

Pendant l'année de parfait achèvement, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code civil, est tenu de remédier dans le délai fixé à l'article 2.2.4.5. du présent C.C.A.P. :

- aux réserves énoncées au procès-verbal de réception
- à tous les désordres nouveaux signalés par le Maître d'ouvrage par voie de notification écrite ; le délai fixé à l'article 2.2.4.5. du présent C.C.A.P. court à compter de l'accusé de réception de la notification des désordres

En cas d'inexécution dans le délai fixé, une mise en demeure est adressée à l'entrepreneur de s'acquitter de ses obligations dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, les travaux nécessaires aux reprises des désordres seront exécutés aux frais et risque de l'entrepreneur défaillant.

2.2.5.2. / Dommages aux tiers

L'entrepreneur est seul responsable des désordres, dégradations ou préjudices quelconques qui, du fait ou à l'occasion des travaux, pourrait être causés aux tiers, et s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre les actions ou réclamations qui pourraient être dirigés contre lui de ce chef.

2.2.6. Assurances

2.2.6.1./ Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

Les entrepreneurs doivent être titulaires de garanties couvrant :

- leurs responsabilités au sens des articles 1792,1792-2, 2270 du Code civil conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe 1 à l'article A.243-1 du Code des assurances
- les risques d'effondrement ou menace d'effondrement avant réception
- la garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code civil

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978, et par l'annexe 1 à l'article A.243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

2.2.6.2./ Autres assurances individuelles

Les entrepreneurs doivent être titulaires, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues :

- d'une part, aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion eau et vol ;
- d'autre part, aux dommages causés avant réception aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrages, par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par les entrepreneurs eux-mêmes, même si ces événements ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

2.2.6.3. / Dispositions communes

Les entrepreneurs devront joindre à leur soumission une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, certifiant que les garanties susmentionnées sont bien couvertes.

Pour les chantiers dont le montant est supérieur à 9 millions d'euros hors taxes, l'attestation devra être nominative au chantier considéré et devra préciser l'abrogation de la règle proportionnelle.

Les attestations des sous-traitants du titulaire du présent marché devront, délivrées dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Sur simple demande du Maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Aucun règlement ne sera effectué par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas les justificatifs correspondants.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou de ses sous-traitants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant des sommes dues à l'entrepreneur titulaire par le Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, hormis l'hypothèse ci-dessus visée de souscription d'assurance complémentaire à la charge de l'entreprise, le Maître d'ouvrage peut, en cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations prévues au présent article, résilier le marché aux torts de l'entreprise.

Les franchises applicables en cas de sinistre devront être réglées par le ou les responsables ou imputées sur le compte prorata en cas de défaillance des responsables ou d'absence de responsabilités.

2.3 Dispositions d'ordre financier

2.3.1. Retenue de garantie – Caution

2.3.1.1./ Retenue de garantie

Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% de leur montant.

La réalisation de la garantie à l'aide de titres ou de nantissement de titres n'est pas admise par le maître de l'ouvrage

La retenue de garantie sera restituée à l'entrepreneur dans le mois qui suit l'expiration du délai de parfait achèvement, sauf si le Maître d'ouvrage lui a notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inexécution de ses obligations.

2.3.1.2./ Caution

Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, la retenue de garantie pourra être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, pour un montant égal, émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. Si cette caution n'est pas présentée par l'entrepreneur lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

L'acte de caution solidaire doit préciser notamment que la caution s'engage à effectuer sur l'ordre du maître de l'ouvrage le versement des sommes dont le titulaire est débiteur et ce, jusqu'à concurrence de la somme garantie, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

La caution est libérée à l'expiration du délai de parfait achèvement, sauf si le Maître d'ouvrage lui a notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

2.3.2. Nantissement - Cession de créance

2.3.2.1. / Nantissement

L'entrepreneur est autorisé à remettre le marché en nantissement dans les conditions du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le financement des marchés.

A cette fin, il est délivré au titulaire du marché uniquement :

- soit un original du marché si ce dernier a été établi en deux exemplaires, chacun d'eux portant en original la signature des deux parties,
- soit une copie certifiée conforme de l'original unique du marché portant sur l'acte d'engagement mention de l'exemplaire unique.

Cet exemplaire est constitué, selon le cas, par les documents suivants :

- un exemplaire (une copie certifiée conforme) de l'acte d'engagement,
- un exemplaire du Cahier des Clauses Administratives Particulières portant le n° du marché et la signature par la personne habilitée à signer le marché.

Ces pièces, originales ou certifiées conformes à l'original par la Personne Responsable des Achats, portent un cachet "EXEMPLAIRE UNIQUE" et une mention indiquant qu'elles forment titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code du commerce et 2075 du Code civil.

Il ne peut, en aucun cas être délivré d'autre copie que cet exemplaire.

La Personne Responsable des Achats, en charge des paiements, est habilitée à fournir les renseignements prévus à l'article 6 du décret loi du 30 octobre 1935 modifié. C'est à lui qu'est signifié le nantissement.

A partir de cette signification, le maître de l'ouvrage est valablement libérée à l'égard de l'entrepreneur par les paiements effectués à due concurrence entre les mains du créancier nanti. Ces paiements ne sont dus que dans la limite des factures vérifiées et justifiées dans le cadre des dispositions du marché:

Après signification du nantissement, aucune modification ne peut intervenir dans les modalités de paiement.

2.3.2.2./ Procédure simplifiée : Cession de créance par bordereau Dailly

Pour faciliter les formalités administratives et la mobilisation du crédit, l'entrepreneur a la faculté de consentir la cession du marché au profit d'un établissement bancaire par simple remise à cet établissement d'un bordereau établi selon les modalités aux articles L 313-23 à L 313-35 du Code monétaire et financier..

En l'absence de l'interdiction de payer effectuée par l'organisme bancaire, les paiements sont effectués valablement entre les mains de l'entrepreneur.

2.3.3. Dépenses communes

2.3.3.1./ Entrepreneurs séparés

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du C.C.A.G. et à ses annexes A, B, C.

Il est néanmoins apporté aux dits articles et annexes les modifications suivantes :

- il est dérogé au premier alinéa de l'article 14.2.6. du C.C.A.G. L'intervention du Maître d'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché ainsi qu'il est prévu à l'article 14.2.5. du C.C.A.G.

2.3.3.2. / Entrepreneurs groupés

Les dépenses communes visées à l'article 14 du C.C.A.G. sont réglées par le mandataire pour ce qui concerne celles qui sont énumérées aux annexes A et B du C.C.A.G.

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'annexe C du C.C.A.G. Il est dérogé à l'article 14.2.6. du C.C.A.G., en ce sens que le Maître d'ouvrage n'intervient pas dans la gestion du compte prorata.

2.3.4. Contenu des prix

Le marché est passé à prix global et forfaitaire. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts, taxes, et redevances de toute nature.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux y compris ceux qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution suivant les règles de l'art des éléments décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Ils tiennent compte également des circonstances locales de la situation géographique du chantier, du bénéfice de l'entreprise.

En établissant ses prix, l'entrepreneur sait que les immeubles dans lesquels s'exécutent les travaux peuvent être occupés, et que d'autres entreprises peuvent avoir à y travailler en même temps que lui. En conséquence, il n'est pas fondé à réclamer contre la gêne éventuelle qu'il peut subir de ce fait.

Le prix comprend en outre, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités qui restent à la charge exclusive de l'entrepreneur principal.

Le prix afférent au lot assigné au mandataire du groupement sont réputés comprendre toutes les dépenses communes de chantier prévues par l'annexe A ou B du C.C.A.G.

2.3.4.1. / Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

2.3.5. Modifications aux travaux initialement prévus

2.3.5.1. / Décomposition du prix

La décomposition détaillée du prix global et forfaitaire que l'entrepreneur doit joindre à l'acte d'engagement doit être établie sous forme d'un Devis Quantitatif Estimatif comportant les quantités de travaux élémentaires et les prix unitaires correspondants. Il peut être demandé éventuellement à l'entrepreneur de justifier les quantités par un avant métré et les prix unitaires par un sous détail des prix.

Après acceptation par le maître de l'ouvrage, les prix unitaires de cette décomposition détaillée sont utilisés pour l'établissement des acomptes et pour le règlement des travaux supplémentaires (en augmentation ou en diminution).

2.3.5.2. / Augmentation des travaux

Lorsque les modifications sur les travaux initialement prévus sont ordonnées par ordre de service, le prix global et forfaitaire présenté dans l'acte d'engagement est suivant le cas, augmenté ou diminué.

Le montant des modifications est calculé à l'aide des prix unitaires figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire fournie par l'entrepreneur à l'appui de son acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 9.1.1. du C.C.A.G., tant que le montant total de la valeur des modifications (montant des travaux en augmentation déduction faite des travaux en réduction) ne dépasse pas le 5% du montant initial du marché, les travaux en cause peuvent être commandés par ordre de service et réglés en supplément du prix forfaitaire.

Au-delà de ce pourcentage de 5%, le maître de l'ouvrage ne peut commander les travaux supplémentaires que par voie d'avenant au marché.

Il ne peut plus être passé d'avenant lorsque la variation cumulée (montant des travaux en augmentation déduction faite des travaux en réduction) est égale ou supérieure à 25% du montant initial du marché.

Dès lors, un nouvel engagement devra être conclu après mise en concurrence préalable.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires aux mêmes conditions que les prix fixés au marché, tant que la variation cumulée de la masse des travaux, évaluée par rapport aux prix initiaux, n'excède pas le quart du montant initial des travaux.

2.3.5.3. / Diminution des travaux

Par dérogation à l'article 11.1.2.1. du C.C.A.G., en cas de diminution de la masse des travaux supérieure à 15% du montant initial prévu, l'entrepreneur peut demander la résiliation immédiate du marché sans indemnité, à condition de l'avoir demandé par écrit dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de l'ordre de service ou de l'avenant dont l'exécution entraîne la diminution en cause.

Si la variation cumulée n'excède pas 15% du montant initial prévu, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation.

2.3.5.4. / Changement dans la nature des travaux

Par dérogation à l'article 11.1.3.1. du C.C.A.G., l'entrepreneur ne peut réclamer d'indemnité si les ouvrages et/ou les équipements changés à la demande du Maître de l'ouvrage sont de nature et de prix équivalents.

Par dérogation à l'article 11.1.3.2. du C.C.A.G., l'entrepreneur ne peut demander à ce que de nouveaux prix soient fixés pour les ouvrages considérés si les changements dans la nature des travaux modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités prévues au marché.

2.3.6. Règlement des comptes

2.3.6.1. / Modalités de règlement

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du C.C.A.G. sous les conditions particulières ci-après.

Le délai noté à l'article 20.3.1 (délai dans lequel les acomptes sont payés à l'entrepreneur et au sous-traitant, s'il y a sous-traitance et délégation, à compter de la date de remise de l'état de situation au Maître d'œuvre) est porté à QUARANTE CINQ JOURS (45) jours.

Les états de situation doivent parvenir au Maître d'œuvre ou à défaut à la Personne Responsable des Achats, au plus tard dans les cinq premiers jours de chaque mois.

La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

2.3.6.2. / Cotraitants et sous-traitants

Les états de situation définis au 19.1. du C.C.A.G. doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés.

Les états de situation des sous-traitants doivent être visés par l'entrepreneur principal, dans les conditions prévues au titre II de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article 20.6. du C.C.A.G. et compte tenu que les sous-traitants sont obligatoirement en paiement direct (titre II de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975), le titulaire est dispensé de fournir la caution personnelle et solidaire du paiement des sous-traitants.

L'article 20.7. du C.C.A.G. est sans objet, les sous-traitants étant de par la loi (titre II de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975) obligatoirement payés par le Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 2.4.2. du présent C.C.A.P., les sous-traitants sont payés directement, selon les conditions fixées à l'acte d'engagement ou à son avenant.

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants en respectant la décomposition fournie dans l'acte d'engagement ou son avenant (acte spécial de sous-traitance).

2.3.6.3. / Avance sur approvisionnement

SANS OBJET

2.3.6.4. / Clauses diverses

Par dérogation à l'article 14.2.6. du C.C.A.G. le Maître d'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.

Les pénalités, réfections et autres dispositions à caractère coercitif prévues au marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

Le Maître d'ouvrage peut user de tout recours, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.

Les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 20.8. du C.C.A.G. seront calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point.

2.4. Dispositions d'ordre divers

2.4.1. Main d'œuvre

L'entrepreneur doit se conformer à la législation sur la sécurité sociale et assurer à son personnel une rémunération et des conditions de travail conformes à la réglementation en vigueur, aux conventions collectives et aux usages de la profession, de telle sorte que le Maître d'ouvrage ne soit jamais inquiété ni recherché pour toutes questions relatives à la main d'œuvre.

L'entrepreneur doit immédiatement renvoyer du chantier, sur demande du Maître de l'ouvrage, les agents ou ouvriers incapables, insubordonnés, ou qui manqueront de probité, sans que cette mesure puisse atténuer sa propre responsabilité.

Afin d'améliorer la sécurité des interventions chez les locataires et les relations avec ces derniers, le personnel de l'entrepreneur sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise.

Avant d'effectuer tout paiement, le maître de l'ouvrage peut exiger de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle avec la législation sur la sécurité sociale, les allocations familiales et les congés payés.

2.4.2 Mesures d'ordre social

La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion maximale admise par la réglementation en vigueur dans le département.

La proportion maximale d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier et le taux maximum de réduction de salaire qui peut leur être appliqué, respecteront la réglementation en vigueur dans le département.

Application de la réglementation du travail :

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application de l'art D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des art D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux art L.5221-2, 3 ET 11 du Code du Travail ; Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le N° d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des art D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des art D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.

En application des art D.8254.2 à 5 DU Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux art L.5221-2, 3 et 11 DU Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

2.4.3. Sous-traitants

La sous-traitance des travaux est autorisée. La sous-traitance totale est interdite.

Elle est soumise aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et plus particulièrement à son titre II.

L'entrepreneur titulaire reste responsable du sous-traitant vis-à-vis du Maître de l'ouvrage.

Tout sous-traitant doit remplir les conditions juridiques imposées aux entrepreneurs principaux et les conditions de qualification pour les travaux en cause.

L'entrepreneur principal qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit obligatoirement, au moment de la conclusion et pendant la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et faire agréer les conditions de paiement de chaque sous-traitant par le Maître de l'ouvrage.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement doit être présentée par l'entreprise principale.

La demande peut être présentée à tout moment pendant le déroulement du chantier. Elle doit être faite par écrit. La réponse par le Maître d'ouvrage qui est l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement est faite par écrit.

La sous-traitance irrégulière n'est pas acceptée.

Le paiement direct porte sur l'ensemble des sommes dues au sous-traitant.

Il est subordonné au visa des situations par l'entrepreneur principal qui dispose d'un délai de QUINZE (15) jours pour les viser. Passé ce délai le silence vaut acceptation.

Trois cas peuvent donc se présenter :

- l'entrepreneur principal donne son accord,
- l'entrepreneur principal oppose un refus ; ce refus doit être motivé et être notifié au sous-traitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Maître de l'ouvrage ne paiera directement que les sommes correspondant aux pièces non expressément refusées,
- l'entrepreneur principal n'a ni opposé de refus motivé ni transmis les documents dans le délai de QUINZE (15) jours. Le sous-traitant va saisir le Maître d'ouvrage qui doit mettre aussitôt

l'entrepreneur principal en demeure de lui fournir dans un délai de QUINZE (15) jours la preuve qu'il aurait opposé un refus motivé. En l'absence de cette preuve à l'issue du délai imparti, le sous-traitant est réglé des sommes dues.

2.4.4 Implantation des ouvrages

2.4.4.1. / Relevé de géomètre

Joint dans le dossier de la présente consultation

2.4.4.2. / Implantation des ouvrages

L'entrepreneur a la charge des frais correspondant à l'implantation des ouvrages à exécuter dans le cadre de son marché.

Il a également la charge du piquetage des réseaux existants enterrés et doit conduire ses travaux en les respectant. Il est réputé avoir pris tous les renseignements utiles à cet effet et procédé aux sondages éventuels qui s'imposeraient.

2.4.5. Rendez-vous de chantier

A l'issue des rendez-vous de chantier, le Maître d'œuvre établit un compte rendu diffusé :

- à l'entrepreneur général dans le cas d'un marché à l'entreprise générale,
- au mandataire dans le cas d'entreprises groupées,
- à chacune des entreprises titulaires dans le cas d'un marché en entreprises séparées

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du Maître d'œuvre notées dans les comptes-rendus dans le délai de SEPT (7) jours (portés à 48 heures lorsqu'il y a des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité) par un contractant, le compte-rendu est considéré comme adopté.

2.4.6. Santé, sécurité, hygiène et propreté sur le chantier

2.4.6.1 / Généralités

Pour les travaux réalisés en milieu occupé, l'attention de l'entrepreneur est appelée sur les points suivants :

- avant toute intervention, les sols, parois mobiliers seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches poussières et brûlures
- après toute intervention les lieux seront soigneusement nettoyés Le nettoyage est dû :
- après toute intervention de moins d'une demi-journée
- à la fin de chaque demi-journée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs.

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue. Les bennes prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Les déplacements de mobilier nécessités par les travaux qui n'auront pas été effectués par les locataires sont à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur

Par ailleurs, l'entrepreneur s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de santé et sécurité sur les chantiers ainsi qu'à se conformer, lorsque le Maître d'ouvrage sera tenu de désigner un Coordonnateur Santé et Sécurité conformément à la législation en vigueur, aux prescriptions édictées par ce dernier.

Lorsque le chantier est soumis à l'obligation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, l'entrepreneur devra établir et remettre au coordonnateur santé et sécurité avant le début des travaux le plan particulier de sécurité et de protection de la santé imposé par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application.

L'entrepreneur assure sous sa responsabilité personnelle l'organisation, le nettoyage, la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique, conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance de sorte que le maître de l'ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet.

Il est tenu en particulier d'exécuter la descente, le transport et l'enlèvement des gravois, etc. aussi souvent que nécessaire pour assurer la propreté du chantier.

Par dérogation à l'article 16.1.1. du C.C.A.G., le délai pour évacuer le chantier est porté à 48 heures.

2.4.6.2 / Installation du chantier

L'entrepreneur chargé de la coordination de la préparation de chantier devra établir, avant toute intervention sur place le plan de l'installation du chantier suivant le PGC, sur lequel devront figurer :

- L'emplacement des stockages des approvisionnements,
- les moyens éventuels de levage et les dispositions de sécurité y afférent,
- L'emplacement des baraques de chantier,
- L'accès et voies de circulation,
- Les clôtures et panneaux de chantier.

Ce plan sera soumis au Coordonnateur SPS, qui lui apportera des modifications, s'il y a lieu. Il sera ensuite transmis au maître de l'ouvrage.

2.4.6.3. / Bureau de chantier (lot Gros-Œuvre)

Un local sera mis à la disposition du maître d'ouvrage, ou de l'Assistant au MO, du Maître d'oeuvre, du contrôleur technique, du pilote et du Coordonnateur SPS. Ce local aura une surface minimale de 12 m².

Il devra être équipé d'une vingtaine de chaises, d'une table et d'un téléphone.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire. Les dépenses sont imputées au compte prorata.

2.4.6.4 / Panneau de chantier (lot Gros-Œuvre)

Un panneau de chantier sera installé à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage et comportera les indications définies dans le C.C.T.P.

2.4.6.5. / Clôture de chantier (lot Gros-Œuvre)

Installation d'une clôture de chantier de type à maille, panneaux métalliques, ... (Voir CCTP) conforme aux prescriptions des services locaux de voiries.

Remise en état des clôtures existantes en limite de parcelles et séparatives entre chantier.

L'entretien des clôtures sera à la charge du lot 1 Gros œuvre

2.4.6.6 Signalisation (lot Gros-Œuvre)

Si nécessaire, l'entrepreneur réalisera une signalisation réglementaire verticale.

2.4.6.7 Gestion des déchets de chantier (lot Gros-Œuvre)

L'entrepreneur prendra à sa charge et intégrera dans son prix l'ensemble des coûts liés à la gestion des déchets de chantier dans le respect des réglementations en vigueur au jour de l'exécution des travaux et de la charte chantier propre jointe au présent appel d'offre.

L'entrepreneur remettra au maître d'œuvre les bordereaux de suivi de déchets de chantier.

Les frais de mise en décharge seront défalqués sur le compte prorata

2.4.7. Dépenses d'intérêts commun – compte prorata

Les dispositions de l'article 14 du CCAG s'appliquent.

2.4.8. Fourniture d'eau et d'électricité

L'entrepreneur titulaire fait son affaire des raccordements du chantier à tous les réseaux nécessaires (eau, électrique, gaz, téléphonique, EU, EV,...) en temps opportun pour assurer la desserte du chantier dès l'ouverture de ce dernier.

L'entrepreneur titulaire peut être autorisé à utiliser l'eau et le courant électrique des réseaux de distribution des immeubles existants appartenant au maître de l'ouvrage, à condition toutefois:

- d'obtenir une autorisation préalable, accordée par le maître de l'ouvrage au vu de
- propositions faites par l'entrepreneur pour l'établissement du branchement, de prendre

à sa charge la pose et l'entretien du ou des compteurs d'eau ou d'électricité à l'origine du ou des branchements,

- d'assurer le remboursement des frais de consommation d'eau ou d'électricité.

Au cas où, pour une raison quelconque, l'eau et l'électricité viendraient à faire défaut dans les réseaux de distribution ou ne pourraient être utilisés aux endroits prévus, le maître de l'ouvrage ne peut être tenue pour responsable et l'entrepreneur ne peut s'en prévaloir pour justifier un dépassement du délai d'exécution ou une demande d'indemnité quelconque.

Les frais de consommation seront défalqués sur le compte prorata.

2.4.9. Notices de fonctionnement et d'entretien

Pour tous les travaux comportant des ouvrages apparents ou cachés susceptibles d'entretien après la construction : canalisations diverses, installations spéciales (chauffage, service d'eau chaude, surpresseurs, stations élévatoires ou d'épuration, etc.), l'entrepreneur est tenu suivant les indications du maître de l'ouvrage stipulées au C.C.T.P. de fournir avant la réception en triple exemplaire, les schémas, plans de montage, notices de fonctionnement et d'entretien correspondants.

A ce titre l'entrepreneur est également tenu de fournir le procès-verbal d'équilibrage des installations thermiques permettant l'exploitation Ulérieure de l'ouvrage.

2.4.10 Contrôles et essais

Les matériaux utilisés seront conformes aux normes françaises.

L'entrepreneur sera tenu de procéder ou de faire procéder à ses frais par des spécialistes et en présence du Maître d'œuvre, aux prélèvements, études de laboratoires, essais sur chantier ou en usine tels qu'ils résultent :

- des textes en vigueur à la date d'exécution des travaux, en particulier du Fascicule des Cahiers des Prescriptions Communes (REEF), Normes Françaises (NF), Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahier des Prescriptions (CSTB)
- des prescriptions énoncées au CCTP

L'Entrepreneur fournira le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux essais et épreuves.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter à ses frais tous essais supplémentaires prévus ou non au Marché.

2.4.11 Pénalités -Mise en régie

2.4.11.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

Pour tout retard dans la livraison de l'ouvrage au-delà de la date d'achèvement contractuelle des travaux, l'entrepreneur est passible, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités journalières comme indiqué à l'article 1.7. du présent C.C.A.P

Il est rappelé que les délais contractuels d'exécution impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. L'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux.

Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Pour les entreprises groupées, les pénalités sont partagées au prorata des montants des marchés de chaque entreprise du groupement à laquelle une partie du retard est imputable.

2.4.11.2. Provisions pour pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation à l'article 9.5 du C.C.A.G. le montant des pénalités n'est pas plafonné. Les stipulations du C.C.A.G. sont complétées par les dispositions suivantes :

- le maintien du délai final étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixé par le calendrier des travaux, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître d'ouvrage d'exiger de l'Entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte
- la constitution du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution
- le montant de la provision est calculé par application, au nombre de jours de retard, au taux journalier de pénalité comme indiqué à l'article 1.7. du présent C.C.A.P., appliqué au décompte cumulé correspondant
- lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'Entrepreneur.

2.4.11.3. Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, après mise en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant de son marché.

En cas de défaillance de l'entrepreneur principal dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, le Maître d'ouvrage peut sans autres formalités résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnité.

2.4.11.4. Pénalités pour retard de fourniture de documents

Lorsque l'entrepreneur n'a pas fourni à la date de réception les notices prévues à l'article 1.8.1. du présent C.C.A.P., les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et dossiers des interventions ultérieures (DIU) selon CCTP et les bordereaux de gestion des déchets, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 300 € /document et semaine de retard.

2.4.11.5. Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Tout retard supérieur à la demi heure, pourra être pénalisé par une pénalité de 90 €. Toute absence à un rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'une pénalité de 250 €. La deuxième absence consécutive après convocation, sera sanctionnée d'une pénalité de 300 €. Ces sommes viendront en déduction du montant du marché.

2.4.13.6. Mise en régie

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché après mise en demeure d'y satisfaire par le maître de l'ouvrage, ce dernier peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais et risques de l'entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle. Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution. Il

peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

2.4.12. Résiliation

2.4.12.1. / Conditions

L'article 22 "RESILIATION" de la norme NFP 03-001 est complété comme suit.

La résiliation du marché peut être prononcée de plein droit par le maître de l'ouvrage aux torts du titulaire et sans indemnité, sans préjudice de dommage et intérêts, et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire lorsque :

- ce dernier réduit son activité, de telle sorte qu'il a pris un tel retard dûment constaté dans l'exécution du marché, que la livraison dans les délais contractuels est manifestement impossible, cette résiliation est subordonnée à une mise en demeure préalable ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels et que, le retard se prolongeant, les travaux ne sont pas terminés à la date fixée par mise en demeure ;
- dans tous les cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés, si l'entrepreneur n'exécute pas dans le délai qui lui est fixé par une mise en demeure signifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier ;
- le titulaire, après mise en demeure préalable, n'a pas présenté de dossier d'agrément d'un sous-traitant intervenant sur le chantier,
- le titulaire, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai prescrit, n'a pas fourni ses attestations d'assurance responsabilité civile et/ou responsabilité civile décennale,
- le titulaire, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai prescrit, n'a pas fourni les justificatifs visés à l'article R 324.4 du Code du travail.

2.4.12.2. Conséquences

L'article 22.1.2.2. du C.C.A.G. est complété comme suit.

Dans tous les cas de résiliation du marché, il est procédé par le maître de l'ouvrage en présence de l'entrepreneur intéressé ou ses ayant droits présents ou dûment appelés :

- à la constatation des ouvrages exécutés,
- à l'inventaire des matériaux approvisionnés,
- à l'inventaire descriptif du matériel et installations de chantier de l'entreprise.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties.

Un exemplaire du procès-verbal est notifié à l'entreprise avec l'évaluation des travaux et des approvisionnements.

L'entrepreneur défaillant est tenu d'évacuer du chantier et de ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc.) dans les délais fixés par le maître de l'ouvrage les matériaux, matériels, fournitures dont la cession n'est pas demandée par le maître de l'ouvrage.

Faute par l'entrepreneur d'avoir évacué le chantier dans le délai imparti, le maître de l'ouvrage est autorisé à faire procéder à cette évacuation, aux frais risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

2.4.13. Timbre et enregistrement

Conformément aux dispositions du décret n°54 1318 du 31 décembre 1954 le présent marché est dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

Par contre, les frais de timbres qui résulterait d'une réglementation sont à la charge de l'entrepreneur qui les paiera directement.

2.4.16. Contestations et Litiges

Les contestations avant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution des travaux.

LE MAITRE D'OUVRAGE :

CONTRACTANT :

Entreprises

(Mention manuscrite "lu et accepté", cachet et signature)